



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGD

Question écrite n° 55664

Texte de la question

Dans le cadre de la mise en place de la couverture maladie universelle (CMU), les départements ont transféré à l'Etat leur compétence en matière d'aide médicale. Ils devaient donc subir en contrepartie, cette année, un abattement de 9,1 milliards de francs sur la dotation générale de décentralisation (DGD). Toutefois, comme ils ont hérité en même temps des contingents communaux d'aide sociale, ils ont légitimement obtenu un moindre abattement de DGD à titre de compensation. Considérant que des divergences semblent être apparues entre les ministères de l'intérieur, d'une part, et celui de l'emploi et de la solidarité, d'autre part, sur les modalités de calcul de cet abattement, M. Augustin Bonrepaux demande donc à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer avec précision dans quelles conditions ce calcul sera effectué en 2001.

Texte de la réponse

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, entrée en vigueur au 1er janvier 2000, supprime, dans son article 13, l'aide médicale départementale et en confère la compétence à l'Etat. Ce transfert de compétences s'est accompagné d'un transfert concomitant de ressources réalisé par le biais d'un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements. Conformément au dispositif prévu à l'article 13, le montant prélevé sur la DGD a été arrêté sur la base des dépenses nettes d'aide médicale enregistrées dans le compte administratif 1997, diminuées de 5 % pour tenir compte des affiliations indûment supportées par les départements et revalorisées en fonction des taux de croissance annuels de la dotation globale de fonctionnement (DGF) fixés pour 1998, 1999 et 2000. La suppression des contingents communaux d'aide sociale, également organisée par l'article 13 de cette même loi, n'a aucune incidence sur le niveau de prélèvement ainsi opéré. Les contingents représentaient la participation des communes aux dépenses d'aide sociale - dont l'aide médicale - engagées par les départements. Ils ont été perçus par ces derniers jusqu'en 1999 et sont supprimés depuis le 1er janvier 2000 date à laquelle l'aide médicale a été transférée à l'Etat dans les conditions rappelées ci-dessus. Par ailleurs, si aucune divergence n'est apparue entre le ministère de l'intérieur et celui de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul de prélèvement, la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a cependant souhaité, lors de sa réunion du 16 décembre 1999, qu'une expertise complémentaire soit menée quant à la nature et l'origine de certaines dépenses figurant dans les comptes administratifs 1997. Cette expertise est actuellement en cours et devrait être soumise à la CCEC au cours du second semestre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55664

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7285

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4560